
CABINET

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

015
ARRETE N°2024...../MTMUSR/CAB/ANAC fixant
le codage et l'enregistrement, aux fins de recherches
et de sauvetage des aéronefs, d'une balise de
détresse fonctionnant sur la fréquence 406 MHz.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

- Vu Décret n° 00038*
18/07/2024
- Vu** la Constitution ;
 - Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
 - Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
 - Vu** le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2023-0479/PRES-TRANS/PM/MTMUSR du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
 - Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble ses Annexes ;
 - Vu** le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
 - Vu** la loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
 - Vu** le décret n°2015-788/PRES-TRANS /PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC » ;
 - Vu** le décret n°2022-0052/PRES/PM/MTMUSR/ MAAC/MATDS/MEFP du 24 janvier 2022 portant réglementation des services aériens ;
 - Vu** le décret n° 2023-0750/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MAECRBE/MEFP /MSHP/MEEA/MTMUSR du 22 juin 2023 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse au Burkina Faso ;

ARRETE

Article 1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

Balises de détresse : les balises de localisation par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 406 à 406,1 MHz et qui englobent :

- les émetteurs de localisation d'urgence (ELT en anglais) ;
- les balises de localisation personnelle (PLB en anglais).

Cospas-Sarsat : programme international d'aide à la recherche et au sauvetage utilisant des satellites pour détecter et localiser des balises de détresse.

Emetteur de localisation d'urgence (ELT) : terme générique désignant un équipement qui émet des signaux distinctifs sur des fréquences désignées et qui, selon l'application dont il s'agit, peut être mis en marche automatiquement par l'impact ou être mis en marche manuellement.

Un ELT peut être l'un ou l'autre des appareils suivants :

ELT automatique fixe (ELT/AF) : ELT à mise en marche automatique attaché de façon permanente à un aéronef ;

ELT automatique portatif (ELT/AP) : ELT à mise en marche automatique qui est attaché de façon rigide à un aéronef mais qui peut être aisément détaché de l'aéronef ;

ELT automatique largable (ELT/AD) : ELT qui est attaché de façon rigide à un aéronef et est largué et mis en marche automatiquement par l'impact et, dans certains cas, par des détecteurs hydrostatiques. Le largage manuel est aussi prévu ;

ELT de survie (sigle international : ELT/S) : ELT qui peut être enlevé d'un aéronef, qui est rangé de manière à faciliter sa prompte utilisation dans une situation d'urgence et qui est mis en marche manuellement par des survivants ;

Balise de localisation personnelle (PLB) : balise de détresse autonome et portable fonctionnant sur la fréquence 406 MHz qui est mise en marche manuellement par les survivants.

Registre national ELT : Registre détenu et mis à jour par l'Autorité de l'Aviation Civile en vue d'enregistrer les codes des balises de détresse (ELT) emportés à bord des aéronefs inscrits au registre national d'immatriculation des aéronefs.

Article 2 : Les balises de détresse émettant dans les bandes de fréquences 406 à 406,1 MHz transmettent, aux équipes de recherches et de sauvetage, un message numérique codé permettant d'identifier la balise, le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef. Ce message peut indiquer également la position de la balise.

Article 3 : Seules les balises de détresse ayant reçu un certificat d'approbation de type de COSPAS/SARSAT sont autorisées.

Article 4 : Les ELT sont codés en utilisant les protocoles de localisation normalisés ou protocoles d'usager suivant les dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessous.

Pour les émetteurs de localisation d'urgence destinés aux aéronefs inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils du Burkina Faso, le code de nationalité est « 633 ».

Les PLB utilisées dans le domaine aéronautique sont exclusivement codées suivant le protocole de localisation normalisé. Quel que soit le protocole utilisé, seul le code d'adresse 24 bits de l'aéronef et le numéro de série balise accompagné du numéro de certificat d'approbation de type COSPAS/SARSAT (TAC) sont autorisés.

Les procédures de codage et d'enregistrement des balises de détresse sont détaillées respectivement en Annexe 1 et 2 au présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant de l'aéronef ou le propriétaire de la balise de détresse a l'obligation d'enregistrer la ou les balise(s) de détresse qu'il détient et de notifier tout changement dans l'affectation de celle(s)-ci.

Lors de la vente de l'aéronef ou de la balise de détresse, l'exploitant de l'aéronef ou le propriétaire de la balise est tenu de renseigner le registre national des balises de détresse, afin que le nouveau propriétaire soit rapidement identifié par les services de recherches et de sauvetage.

L'exploitant de l'aéronef ou le propriétaire de la balise de détresse reste responsable des données inscrites dans le registre national des balises de détresse.

Article 6 : Les exploitants d'aéronefs ou propriétaires de balises de détresse de type 406 MHz compatibles avec le protocole de localisation normalisé, doivent mettre à jour leur codage au plus tard le 30 juin 2025.

Article 7 : Les exploitants d'aéronefs de transport public, déjà dotés d'ELT 406 MHz non compatibles avec le protocole de localisation normalisé, sont autorisés à conserver ces ELT. Ils seront recodés suivant les protocoles d'usager (avec soit le code d'adresse 24 bits de l'aéronef, soit le numéro de série balise (TAC)) au plus tard le 30 juin 2025.

Article 8 : Tous les aéronefs obtenant leur certificat de navigabilité individuel doivent être équipés d'ELT compatibles avec le protocole de localisation normalisé. Les données de positionnement utilisées pour le codage doivent provenir soit du système de navigation de l'aéronef, soit d'un récepteur GPS / GNSS intégré à l'ELT.

Article 9 : Des dérogations aux dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus du présent arrêté peuvent être accordées par l'Autorité de l'Aviation Civile, sur demande justifiée.

Article 10 : Considérant l'importance des moyens mis en œuvre lors du déclenchement d'une balise de détresse, s'il est prouvé que le détenteur d'une balise de détresse a utilisé cette dernière de manière inappropriée et non conforme aux règles d'utilisation, l'Administration peut le poursuivre devant les instances administratives ou judiciaires compétentes.

Article 11 : La Secrétaire Générale du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 JUIL 2024

Ouagadougou, le



Anûuyirtole Roland SOMDA
Officier de l'Ordre de l'Étalon